

Règlement Transfert
de la Fédération de Vo Co Truyen Vietnam de France
(FVCTVNF)



Fédération de Vo Co Truyen Vietnam de France
Siège social : 106, Boulevard de la Résistance – 93460 – Gournay sur Marne
www.vocotruyen-France.fr

Table des matières

Article 1 : Période des transferts et principes généraux.....	3
Article 2 : Procédure de transfert	3
Article 3 : Transfert des athlètes de haut niveau d'un club FVCTVNF vers un club FVCTVNF	4

Règlement Transfert de la FVCTVNF

Validé par le Comité Directeur du 19/01/2020

Validé par l'AG du 19/01/2020

Article 1 : Période des transferts et principes généraux

La période des transferts s'étend du 16 septembre au 15 août de l'année suivante.

Les règles générales de transfert s'appliquent à toutes les licences quels que soient le statut et la nationalité du licencié conformément à ce qui suit :

- 1° Deux transferts par saison sportive sont autorisés. A titre exceptionnel et dérogatoire, le Bureau de la Fédération peut, sur demande écrite et motivée, autoriser un troisième transfert au cours d'une même saison.
- 2° Une interruption d'une année dans la qualification entraîne d'office la liberté pour le ou la licencié(e) de signer, à quelque moment que ce soit, une licence au sein du club de son choix. Un athlète de haut niveau ne peut bénéficier de la gratuité du transfert s'il est démontré que durant l'année où il a interrompu le renouvellement de sa licence, il a participé en raison de statuts particuliers (par ex : sportifs invités, ...) aux compétitions organisées par la FVCTVNF.
- 3° A l'exception des indemnités de formation versées lors des transferts des sportifs français de haut niveau conformément aux dispositions des Règlements Financiers, aucun frais de dossier n'est demandé.
- 4° Il est interdit de faire des transferts au cours d'une compétition et durant la période d'engagement y afférente.

Tout licencié débutant une compétition sous les couleurs d'un club ne peut l'achever en en représentant un autre. Lorsque la compétition se déroule en plusieurs étapes, jours, le transfert est possible entre chacun de ces moments et sessions, dans le respect strict des dispositions particulières régissant la discipline.

Article 2 : Procédure de transfert

Le club accueillant un licencié souhaitant faire un transfert saisit cette demande de transfert en même temps qu'il initie la procédure de délivrance de la licence.

Simultanément, un courriel est adressé par le réseau FVCTVNF au club quitté, à la Ligue Régionale quittée et à la Ligue Régionale l'accueillant.

Le club quitté dispose d'un délai d'une semaine pour contacter la Fédération afin de suspendre la procédure de transfert en cas de litige.

Article 3 : Transfert des athlètes de haut niveau d'un club FVCTVNF vers un club FVCTVNF

Sont considérés comme athlètes de haut niveau les sportifs français de haut niveau répondant aux critères d'inscription sur les listes ministérielles et les compétitrices et compétiteurs de niveau européen et/ou mondial non sélectionnables en Équipe de France.

Ces athlètes souhaitant transférer suivent la procédure de transfert énoncée à l'article 2.

Quel que soit leur catégorie d'âge, leur statut ou leur nationalité, une indemnité de formation est fixée chaque année dans le cadre des Règlements Financiers.

Cette indemnité est réglée préalablement à la délivrance de la licence en respectant la ventilation mentionnée dans le Règlement Financier.

En cas de dissolution du club ou de la section du club omnisport quitté, cette indemnité n'est pas due avec l'accord du Bureau Fédéral sur présentation de la preuve de dissolution du club ou de la section (récépissé de dissolution de la préfecture pour la dissolution d'un club ou procès-verbal d'Assemblée Générale pour la dissolution d'une section d'un club omnisports).